



POUVOIR JUDICIAIRE

A/4434/2019

ATAS/675/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 24 août 2020

10^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, p.a. SWISS Risk & Care SA, rue Jacques-
Grosselin 8, CAROUGE

recourant

contre

ASSURA-BASIS SA, MONT-SUR-LAUSANNE

intimée

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Saskia BERENS TOGNI et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition d'ASSURA-BASIS SA (ci-après : ASSURA ou l'intimée) du 31 octobre 2019 rejetant l'opposition formée par Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé ou le recourant) le 20 septembre 2019 contre la décision d'ASSURA du 29 août 2019, confirmant l'annulation avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2018 de son affiliation à l'assurance de base (AOS);

Vu le recours formé par l'intéressé le 2 décembre 2019 contre la décision sur opposition susmentionnée, concluant à l'annulation de la décision entreprise;

Vu la réponse de l'intimée du 6 janvier 2020 concluant au rejet du recours et au prononcé de la suspension de l'effet suspensif de ce dernier, sollicitant par ailleurs la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur le sort des recours au Tribunal fédéral formés le 3 juin 2019 contre les jugements du 29 avril 2019 de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois (AM 52/18 - 17/2019 et A 53/18 - 18/2019);

Vu le courrier du recourant du 28 janvier 2020 donnant son accord à la proposition de suspension de la procédure jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral ;

Vu l'ordonnance de suspension de l'instruction de la cause en application de l'art. 78 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) du 29 janvier 2020;

Vu l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 21 avril 2020 dans les deux causes concernées;

Vu l'ordonnance de reprise de la procédure du 8 juin 2020 impartissant au recourant un délai pour ses observations éventuelles au sujet des dernières écritures de l'intimée, et le cas échéant pour indiquer à la chambre de céans s'il maintenait ou retirait son recours;

Vu le courrier recommandé de l'assuré à la chambre de céans du 17 juillet 2020, par lequel il informe la juridiction du retrait de son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Véronique SERAIN

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le